Art. 3. — Les commissions peuvent être assistées dans l'exécution de leur tâche par toutes personnes qu'elles estiment utiles à la réalisation de celle-ci. Ces personnes opèrent sous le contrôle et la responsabilité des commissions.

Art. 4. — Les chefs de circonscription sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1971 Le Ministre de l'Intérieur par intérim,

F. D. ALI

ARRETE nº 129/INT du 25-11-71 fixant les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, les caractéri⁵tiques des bulletins et les conditions de la compagne électorale en vue du référendum.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance nº 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance nº 41 du 23 novembre 1971 et le décret nº 71-211 du 23 novembre 1971 autorisant et organisant un référendum le 9 janvier 1972,

ARRETE:

Article premier — Le scrutin du référendum sera ouvert le 9 janvier 1972 à sept heures et clos le même jour à dix sept heures

Art. 2. — Les bulletins de vote à employer par les électeurs pour le référendum du 9 janvier 1972 seront conformes aux modèles suivants :

1º - Bulletin portant la réponse « OUI »

REPUBLIQUE TOGOLAISE

REFERENDUM DU 9 JANVIER 1972

OUI

24 - Bulletin portant la réponse « NON »

REPUBLIQUE TOGOLAISE

REFERENDUM DU 9 JANVIER 1972

NON

Le format des bulletins de vote sera de 11 cm sur 8 cm

Les bulletins de vote portant la réponse « OUI » seront de couleur blanche. Les bulletins de vote portant la réponse « NON » seront de couleur rouge_saumon.

Les bulletins de vote seront mis à la disposition des électeurs par les soins des chefs de circonscription administrative le 9 janvier 1972 à 6 h 30 au plus tard

Art. 3. — La campagnit en vue du référendum se fera directement sur place dans chaque circonscription en même temps que par l'intermédiaire de la presse et de la radiodiffusion nationale.

Art 4 — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 25 novembre 1971 Le ministre de l'Intérieur par intérim, F.D. ALI

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

ARRETE N° 37-MJ du 20 novembre 1971 portant désignation du collège, des assasseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi nº 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judicjaire, notamment son article 16 ;

Vu le décret nº 62-35 du 21 féwrier 1962 portant application de la loi nº 61/17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu les articles 381 et suivants du code d'instruction criminelle relatifs à la composition des collèges d'assesseurs des cours d'assises;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur,

ARRETE:

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1971:

Première liste (24 assesseurs)

- Chardey Francis, 68 ans, en service à la société du port « Strabag » Lomé.
- 2 Mensah Théophile, 58 ans, instituteur, 21 rue Alsace Lorraine à Lomé
- 3 Akpokli Charles, 60 ans, commissaire de police en retraite à Lomé
- 4 d'Almeida Christian, 59 ans, employé de commerce, 60, rue N.D. des Apôtres — Lomé
- 5 Bodjollé Emmanuel, 42 ans en service à la marbrerie
 Lomé
- 6 Adjamgba Marc, 58 ans, agent technique de santé, rue de Marseille — Lomé.
- 7 Ajavon Hubert, 54 ans, C.E.E.T. Lomé
- 8 Agbodjan Robert, 61 ans, chef infirmier en retraite, 19, rue Mal. Foch — Lomé.
- 9 Pilos Louis, 42 ans, en service au bureau du matériel et du transit — Lomé.
- 10 Baka Michel, 35 ans, en service au ministère du commerce — Lomé
- 11 Attivi Louis, 59 ans, commerçant, avenue de la Libération près de la poste — Lomé.
- 12 Badohoun John, 44 ans, photographe, boulevard circulaire — Lomé.
- 13 Bandeira René, 59 ans, employé des chargeurs réunis drt. à Tokoin.
- 14 Birregah Emmanuel, 43 ans, service des finances Lomé.
- 15 Bruce Cuthbert, 57 ans, commissaire de police en retraite — Lomé.